



**DEPARTEMENT DES DEUX-
SEVRES**

COMMUNE DE COURLAY

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-175**

**Déviation de la circulation lors de travaux de
terrassement pour le compte de Gérédis.
La Berthonnière**

LE MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la demande formulée le 5 mai 2026 par M. MAZIN Quentin – SOMELEC Niort – TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex ;

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement pour le compte de Gérédis à la Berthonnière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 06 mai 2026, date prévisionnelle de fin des travaux de terrassement pour le compte de GEREDIS à la Berthonnière sur le territoire de la commune de COURLAY, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

L'accès sera possible suivant la destination :

- Par le chemin de l'Audouinière à Bressuire
- Puis par la RD 149.

La route sera barrée sauf riverains, dessertes locales et agricoles

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. MAZIN Quentin, SOMELEC.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M. MAZIN Quentin, SOMELEC.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

ARTICLE 6 : Monsieur MAZIN Quentin SOMELEC Niort,
Monsieur le Maire de la commune de COURLAY
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 5 mai 2026

Pour Madame La Maire,
L'Adjoint délégué,
Olivier DOYEN

